



DATE DE CONVOCATION 16/02/2017

DATE D'AFFICHAGE : 16/02/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 18

VOTANTS : 23

**L'AN DEUX MIL DIX SEPT, LE 21 FEVRIER A 20 H 30**

LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JACQUES FERON, MAIRE.

Etaients présents :

Mmes M. : Jacques FERON, François VIDARD, Françoise MOUQUET, Pierre REGNAULT, Bernadette PILLOUX, Olivier LE GUEVEL, Valérie DRIVAUD, Luisa DOS SANTOS PERES, Michel TRUBERT, Patricia TAMI-BAZZANE, Yannick PERIER, Lucien BAZZANE, Dominique MAILLARD-GOSSEIN, Laure CHAUVET, Eric EPIARD, Jean-Paul PASCAL, Myriam PICHERY, Pier-Carlo BUSINELLI, dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Absents représentés :

Jean-Claude LEBOUR représenté par François VIDARD  
Jean-Michel RIQUEIN représenté par Laure CHAUVET  
Sladjana MARTINEAU représentée par Luisa DOS SANTOS PERES  
Isabelle MACE-BOIN représentée par Pier-Carlo BUSINELLI  
Agnès DREUX représentée par Myriam PICHERY

Absents :

Mme Luisa DOS SANTOS PERES a été élue secrétaire

## **15. Avenant à la convention de contribution du 5 mars 2014 - Picheta**

**Vu** l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière

**Vu** l'article L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Considérant** la convention de contribution signée avec la Société PICHETA suite à la délibération du conseil municipal du 5 mars 2014 délibération n°2014/17

**Considérant** l'obtention d'un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 d'autorisation d'exploiter la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes par la société PICHETA.

**Considérant** le projet de la société PICHETA, sur ce même périmètre, de solliciter la délivrance d'une autorisation préfectorale complémentaire permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, dans le cadre de la remise en état de ces terrains

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et l'acte notarié qui suivra, autorisant la société PICHETA à exploiter une ISDND et instaurant une inconstructibilité dans une bande de 100m autour du site.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Saint-Martin-du-Tertre, le 23 février 2017

Le Maire,  
**Jacques FERON**



**AVENANT A LA CONVENTION  
DE CONTRIBUTION  
DU 5 MARS 2014**

Entre d'une part,

La commune de Saint-Martin-Du-Tertre (95),  
Représentée par Monsieur Jacques FERON, son Maire, dûment habilité par délibération du  
Conseil Municipal en date du 21 février 2017 dont l'extrait de la délibération est ci-annexé,

dénoté "la Commune",

et d'autre part,

La S.A.S. PICHETA, Société au capital de 102 4548 € dont le siège social est à PIERRELAYE  
(95480) 13 route de Conflans, représentée par Jérôme BOUCHERET, agissant en qualité de chef  
d'agence,

dénoté "le concessionnaire",

**Il est exposé ce qui suit :**

La société PICHETA et la commune de Saint-Martin-Du-Tertre ont signé en date du 5 mars 2014,  
une convention stipulant la participation de PICHETA aux dégradations de la voirie communales et  
dévoiements nécessaires dans le cadre de l'exploitation de la carrière PICHETA.

La société PICHETA a obtenu un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 d'autorisation  
d'exploiter la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes.

Sur ce même périmètre, La société PICHETA envisage de solliciter la délivrance d'une autorisation  
préfectorale complémentaire permettant le stockage de déchets de matériaux de construction  
contenant de l'amiante, dans le cadre de la remise en état de ces terrains.

Les Parties se sont donc rapprochées pour convenir du présent avenant à la convention précitée.

**Article 1 : Modification de l'article 1**

Le présent avenant vient compléter l'article 1- Objet comme suit:

La présente convention a pour objet :

- La participation de PICHETA aux dégradations de la voirie communale et dévoiements  
nécessaires des sections des chemins ruraux n°2 et 10 suite aux transports et à l'exploitation  
de matériaux en provenance ou à destination de la carrière située sur la commune de Saint-  
Martin-du-Tertre aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La montagne du Trou à Guillot », et  
« Frêne du Haut de Rossay », selon le plan annexé.
- L'autorisation d'exploiter et de remblayer avec des déchets de matériaux de construction  
contenant de l'amiante les sections des chemins ruraux n°2 et 10 se situant dans l'emprise de la  
carrière autorisée par arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

Article 2 : Création d'un article 3.1

Il est ajouté à la convention rappelée en préambule un article 3.1 rédigé comme suit :

« Conditions induites par l'exploitation de l'installation visée à l'article 1, définie réglementairement comme une installation de stockage de déchets non dangereux

La Commune est déchargée de toute responsabilité, concernant les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui seront déposés par la Société PICHETA. Cette dernière demeurant exploitante vis-à-vis de l'administration et ce même postérieurement à l'expiration de la présente convention. Il incombera toutefois à la Commune d'informer tout acquéreur éventuel ou tout intervenant ultérieur sur les parcelles concernées du contenu du sous-sol, et de l'interdiction d'affouiller celui-ci.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et afin d'éviter tout usage des terrains incompatible avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, le concédant s'engage à ne pas construire ou laisser construire sur son terrain ainsi que sur ses terrains en propriété situés dans une bande de 100m autour du site, et ce pour la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation telle qu'elle sera définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation à intervenir.

Les parcelles et le périmètre concernés sont identifiés en annexe, à savoir sections de chemins ruraux n°2, 9 et 10.

Les parties s'engagent à réitérer l'accord ci-avant, concernant l'usage des terrains en installation de stockage de déchets non dangereux et leur inconstructibilité, par un acte notarié qui sera passé par devant Me Bailly, notaire à Paris.

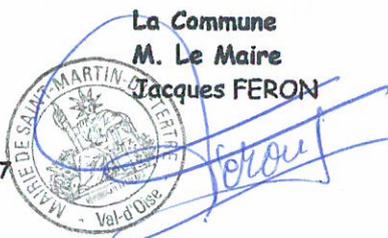
Les parties s'engagent par avance à respecter les prescriptions préfectorales de servitudes d'utilité publique qui pourront découler du nouvel arrêté préfectoral, lequel sera transmis par PICHETA à la Commune dans le mois suivant sa délivrance. »

**Article 3 : Effet relatif du présent avenant**

Il est précisé que si l'arrêté préfectoral permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui sera sollicité par Picheta, n'était pas obtenu, ou qu'il faisait ultérieurement l'objet d'une annulation ou d'un retrait, la présente convention se poursuivrait dans le cadre de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016.

Enfin, il est précisé que les autres dispositions de la convention du 5 mars 2014 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Date : 27/02/2017  
A Pierrelaye



V. 03/02/2017

Le concessionnaire  
S.A.S. PICHETA  
Jérôme BOUCHERET  
ENTREPRISE PICHETA  
S.A.S. au Capital de 102 548 €  
13, route de Conflans - tél. : 01 34 64 34 34  
95460 PIERRELAYE  
R.C.S. Paris B 317 896 652

